

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 28-2018AI du 26 juillet 2018
complétant l'arrêté n° 13-10AI du 17 mars 2010
autorisant la société LE PAPE ENVIRONNEMENT
à exploiter un centre de tri et de transit de déchets
au lieu-dit « Kereuret », dans la zone d'activités de Ty Lipig, à PLUGUFFAN

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 03 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a) de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement autorisant la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS à exploiter un centre de tri et de transit de déchets au lieu-dit « Kereuret », dans la zone d'activités de Ty Lipig, à PLUGUFFAN ;
- VU le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant du centre autorisé par l'arrêté n° 13-10AI du 17 mars 2010 susvisé au profit de la société LE PAPE ENVIRONNEMENT en date du 18 mai 2010 ;
- VU la demande de la société LE PAPE ENVIRONNEMENT en date du 21 février 2018 en vue de la mise à jour de la liste des déchets admissibles sur le site de Kereuret à PLUGUFFAN ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société LE PAPE ENVIRONNEMENT le 09 avril 2018 ;
- VU l'avis de la société LE PAPE ENVIRONNEMENT sur ce projet en date du 11 avril 2018 ;
- VU les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL en date du 12 avril 2018 ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par la société LE PAPE ENVIRONNEMENT sont de nature à constituer une modification notable mais non substantielle ;

CONSIDERANT que l'ajout du code déchet 15 02 02* (absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses) nécessite des prescriptions complémentaires encadrant la gestion de ce déchet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société LE PAPE ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter un centre de tri et de transit de déchets au lieu-dit « Kereuret » à PLUGUFFAN, conformément à l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010, modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 est modifié par l'annexe suivante :

ANNEXE

Liste des déchets admissibles dans le centre de tri et transit de déchets et la déchèterie

15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 01	Emballages en papier/ carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 09	Emballages textiles.
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides.
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14, et sections 16 06 et 16 08).
16 06	Piles et accumulateurs.
16 06 01*	Accumulateurs au plomb.
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd.
16 06 03*	Piles contenant du mercure.
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques.
17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 01	Bois.
17 02 02	Verre.
17 02 03	Matières plastiques.
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés.
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 04	Métaux (y compris leurs alliages).
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.
17 04 02	Aluminium.
17 04 03	Plomb.
17 04 04	Zinc.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 06	Etain.
17 04 07	Métaux en mélange.

17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante.
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses.
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 08	Matériaux de construction à base de gypse.
17 08 01*	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses.
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 13*	Solvants.
20 01 14*	Acides.
20 01 15*	Déchets basiques.
20 01 19*	Pesticides.
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 23*	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses.
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 02	Terres et pierres.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 07	Déchets encombrants.

ARTICLE 3

L'ARTICLE 9.6 APPORT DE DECHETS D'AMIANTE LIES A DES MATERIAUX INERTES est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 9.6 APPORT DE DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Article 9.6.1. Déchets d'amiantes liés à des matériaux inertes

Article 9.6.1.1. Principe général

L'exploitant met en oeuvre les dispositions nécessaires pour limiter les risques inhérents à la gestion des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Article 9.6.1.2. Critères d'acceptation

Seuls les déchets d'amiante lié conservant leur intégrité sont admis dans l'installation de stockage (cf. chapitre 10.18). Dans l'attente de ce stockage final, les modalités d'exploitation de ces déchets sont définies à l'article 9.6.1.3.

Dans le cas d'amiante lié non intègre, ceux-ci sont traités comme des déchets d'amiante libre. Les modalités de réception et de transit sont définies à l'article 9.6.2.

Article 9.6.1.3. Modalités d'exploitation

Article 9.6.1.3.1 - Manipulation

Les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes doivent être conditionnés dans des emballages appropriés et fermés sur lesquels est apposé l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante. Tout transport s'effectue de façon à limiter les envols de fibres, par bâchage ou dans un emballage approprié fermé portant la mention "amiante".

A chaque expédition vers une installation d'élimination, le transport de ces déchets fait l'objet – par l'exploitant de la déchèterie – de l'émission d'un bordereau de suivi (formulaire CERFA n° 11861*02 relatif aux déchets amiantés) dans les conditions de l'arrêté ministériel du 16 février 2006 pris pour l'application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Article 9.6.1.3.2 - Fonctionnement

La quantité maximale de déchets d'amiante lié pouvant être réceptionnée sur le site de la déchèterie avant leur expédition vers une installation d'élimination est limitée à 15 m³.

Il appartient à l'exploitant de la déchèterie :

- de mettre à la disposition des usagers des emballages appropriés aux déchets d'amiante lié ;
- d'aménager le site en délimitant une zone de dépôt spécifique adaptée aux déchets d'amiante lié ; cette zone est clairement identifiée par une signalétique appropriée.

L'exploitant de la déchèterie prend les mesures techniques visant à limiter les envols de fibre (palettisation, filmage, utilisation de grands récipients pour vrac dits GRV, etc.).

En particulier :

- les produits plans sont, dans la mesure du possible, palettisés et filmés ; les tuyaux et canalisations sont conditionnés en racks et filmés ; pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients pour vrac transparents s'adaptant à la forme de la benne ou de tout moyen équivalent est privilégiée ;
- les déchets d'amiante lié sont déposés dans des bennes bâchées, dédiées à ce type de déchets ; la bâche est remise immédiatement après chaque apport de déchets.

Le conditionnement des déchets lors du départ de la déchèterie vers l'installation d'élimination est réalisé de telle sorte à permettre un contrôle visuel à leur arrivée sur cette dernière ; les obligations d'étiquetage définies par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante sont respectées.

L'exploitant de la déchèterie tient à jour un registre chronologique des réceptions et des expéditions des déchets d'amiante lié.

Ce registre est établi selon respectivement les articles 4 (s'agissant des réceptions) et 1er (s'agissant des expéditions) de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.2. Déchets d'amiante libre

Article 9.6.2.1. Principe général

L'exploitant met en oeuvre les dispositions nécessaires pour limiter les risques inhérents à la gestion des déchets 15 02 02* (équipements de protection individuelle souillés par de l'amiante, issus de chantier de désamiantage) et des déchets 17 06 05* (matériaux de construction contenant de l'amiante) ne pouvant être stockés dans les conditions décrites à l'article 10.18.

Article 9.6.2.2. Critères d'acceptation et contrôle lors de l'admission

Seuls les déchets ensachés de manière hermétique (contenant :sac ou big-bag), identifiés par un logo amiante et un numéro de scellé et accompagnés de leur Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) et de leur Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante (BSDA) sont acceptés sur le site.

Si la conformité des documents avec les déchets est validée, la plateforme de collecte est avertie de l'identité du producteur de déchets, de l'immatriculation du véhicule, du type et de la quantité de déchets à réceptionner.

Article 9.6.2.3. Réception et stockage

Les déchets sont réceptionnés sur la plateforme dédiée (local atelier du bâtiment tri et transit) en présence du producteur (ou du transporteur). La procédure est la suivante :

- contrôle visuel, dans le véhicule, de l'état physique, de la fermeture hermétique et de la présence des scellés sur chaque contenant,
- déchargement à l'aide d'un chariot élévateur,
- contrôle du numéro de scellé de chaque contenant avec le BSDA,
- pesée de chaque contenant à l'aide de la balance à proximité de la zone de collecte,
- identification du numéro de scellé et du poids sur chaque contenant.

Article 9.6.2.4. Registre entrant

Ce registre est établi selon l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur (ou le transporteur) reçoit un bon de réception où sont indiqués :

- la date et l'heure,
- la provenance des déchets,
- la destination des déchets,

Le type de déchets et la quantité réceptionnée.

Article 9.6.2.5. Refus de réception

Les déchets pour lesquels le contrôle n'a pas été satisfaisant sont renvoyés vers le producteur ou le transporteur.

Article 9.6.2.6. Enlèvement des déchets

Dès que le stock atteint 26 contenants (maximum 3 tonnes), les déchets (équipements de protection individuelle souillés par de l'amiante) sont expédiés pour traitement en installation de stockage de déchets dangereux.

Un registre sortant est établi selon l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLUGUFFAN et l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LE PAPE ENVIRONNEMENT.

QUIMPER, le 26 JUIL. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le maire de PLUGUFFAN
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur de la société LE PAPE ENVIRONNEMENT